

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de Bissen

Séance du 27 mars 2025

Date de la publication : 20 mars 2025

Date de la convocation des conseillers : 20 mars 2025

Présents: David VIAGGI, bourgmestre,
Roger SAURFELD et Cindy BARROS DINIS, échevins
Georges LUCIUS, Carlo MULBACH, Joëlle FAGNY, Kevin
ENGLEBERT, Christian HOSCHEID, Loïc BRUNE, Joseph
KOECHER et Béa KABERS, conseillers
Yves URWALD, secr. comm.

Abs. Exc : ---

P. 6 a de l'o.j.

**Objet: Adaptation des subventions allouées en matière d'énergie
– Acquisition d'appareils à basse consommation d'énergie**

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution luxembourgeoise ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Revu la délibération du conseil communal du 26 février 2020 portant sur le règlement relatif à l'attribution des subsides communaux pour l'acquisition d'appareils ménagers à basse consommation d'énergie ; approuvée par le Ministère de l'Intérieur le 03 mars 2020 sous le numéro 346/20/CR ;

Revu la délibération du conseil communal du 03 juin 2021 portant adaptation du règlement de subvention pour l'acquisition d'appareils ménagers à basse consommation d'énergie ;

Vu que le règlement de subvention pour l'acquisition d'appareils ménagers à basse consommation d'énergie est arrivé à son échéance le 31 décembre 2024 ;

Considérant que l'adhésion au « pacte climat » sous-entend la volonté de la commune à soutenir toutes les actions en faveur de l'écologie et de l'économie d'énergie ;

Vu qu'il est du souhait de la commune de Bissen de continuer à promouvoir l'achat d'appareils ménagers à basse consommation énergétique ;

Vu le règlement délégué 2023/2534 de la commission européenne du 13 juillet 2023 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des sèche-linge domestiques à tambour et abrogeant le règlement délégué(UE) n ° 392/2012 de la Commission ;

Vu le nouvel étiquetage des appareils de sèche-linge à partir du 1 juillet 2025 et l'exigence des classes énergétiques A et B

Vu l'article 3/532/648120/99001 du budget communal de l'exercice 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi A l'unanimité

Décide de prolonger et d'adapter le règlement communal relatif à l'attribution des subsides communaux pour appareils ménagers à faible consommation énergétique comme suit :

Article 1er : Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime de subventions pour l'acquisition des appareils ménagers à basse consommation d'énergie tels que désignés ci-après :

- 1) congélateur et/ou réfrigérateur de la classe D au moins
- 2) machine à laver de la classe B au moins
- 3) lave-vaisselle de la classe B au moins
- 4) sèche-linge de la classe A+++ (jusqu'au 30 juin 2025)
- 5) sèche-linge de la classe B au moins (à partir du 1^{er} juillet 2025)

Article 2 : Bénéficiaires

Peut bénéficier des subventions mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus toute personne physique inscrite dans les registres de la population de la commune de Bissen.

Article 3 : Montant

Les montants des subventions pour les appareils et équipements décrits à l'article 1^{er} ci-dessus sont les suivants :

- 1) achat d'un congélateur et/ou réfrigérateur de la classe D au moins :100.- €
- 2) achat d'une machine à laver de la classe A :100.- €
- 3) achat d'un lave-vaisselle de la classe B au moins :100.- €
- 4) sèche-linge de la classe A+++ (jusqu'au 30 juin 2025) : 100.- €
- 5) sèche-linge de la classe B au moins (à partir du 1^{er} juillet 2025) : 100.- €

Cette subvention n'est allouée qu'une fois tous les cinq ans pour le même type d'appareil par ménage.

Article 4 : Modalités d'octroi

Sous peine de forclusion, la demande de subvention est introduite, conjointement avec la facture acquittée et un certificat du fournisseur certifiant la conformité des appareils avec les prescriptions du présent règlement dans les **trois mois** de la fourniture de l'appareil. La demande de subvention est à introduire au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale.

Le demandeur devra, en outre, produire soit un certificat de dépôt d'un parc de recyclage, soit une attestation du fournisseur de la nouvelle machine garantissant le recyclage d'un appareil existant. Cette disposition ne s'applique pas à une première acquisition.

La demande dûment remplie est transmise au Collège des bourgmestre et échevins qui statue.

Article 5 : Contrôle

En introduisant sa demande le demandeur devra s'engager à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place à toute vérification nécessaire.

L'administration communale se réserve le droit de demander, le cas échéant, toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour justifier le respect des conditions d'octroi de la subvention.

Article 6 : Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue sur base de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 7 : Eligibilité et entrée en vigueur

Sont éligibles pour les primes prévues par le présent règlement, les acquisitions faites après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le **1^{er} janvier 2025**.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Le secrétaire communal



Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Bissen, le 31 mars 2025

Le bourgmestre,

